

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN

SÉANCE DU 23 MAI 2020

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
15	15

Le 23 Mai 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 Mai 2020, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle polyvalente Jean Dorval.

Date de la convocation
18 Mai 2020
Date d'affichage
18 Mai 2020

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles ;
Madame BESCOND Catherine ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre ;
Madame FILY Marguerite ;
Monsieur KEROUEDAN Philippe ;
Madame PERRIER Delphine ;
Monsieur SERGENT Claude ;
Madame VANACKERE Roseline ;
Monsieur PICHAVANT Guy ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël ;
Madame PLOUHINEC Émilie ;
Monsieur BONIZEC Émile ;
Madame KEROUEDAN Marielle ;
Monsieur PRIOL Jean-Luc.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Madame LE CORRE Maryline, Rédacteur.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Emilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2020

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à dix heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi N°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de BEUZEC-CAP-SIZUN.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

SERGENT Gilles	BESCOND Catherine	LE BRAS Jean-Pierre
FILY Marguerite	KEROUÉDAN Philippe	PERRIER Delphine
SERGENT Claude	VANACKERE Roseline	PICHAVANT Guy
KERLOC'H Marie-Christine	CLAQUIN Mickaël	PLOUHINEC Émilie
BONIZEC Émile	KEROUEDAN Marielle	PRIOL Jean-Luc

1 – Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame PLOUHINEC Émilie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, en application de l'article L. 2121-15 du CGCT.

2 – Election du Maire

2.1 – Présidence de l'assemblée

Madame FILY Marguerite, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée, en application de l'article L 2122-8 du CGCT. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 – Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame KEROUEDAN Marielle et Monsieur CLAQUIN Mickaël.

2.3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés blancs par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc en application de l'article L. 65 du code électoral.

2.4 – Résultats du premier tour de scrutin

a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral)	0
d – Nombre de suffrages blancs	1
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c)	14
f – Majorité absolue	8

A obtenu :

Monsieur SERGENT Gilles 14 (quatorze) voix

2.5 – Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Gilles SERGENT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 – Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 – Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3.2 – Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus en application des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT.

